



Association de Sauvegarde du CHATEAU DE GAVRAY



Association de sauvegarde du château de Gavray

Statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 1 : L'association prend la dénomination de : « **Association de Sauvegarde du Château de Gavray** ». Elle a son siège à la mairie de Gavray. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire. La durée de l'association est illimitée à partir de 1980.

Article 2 : Cette association a pour buts : la sauvegarde du site et des ruines du château de Gavray ; ainsi que leur mise en valeur et toutes manifestations festives et culturelles.

Article 3 : L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres actifs ou adhérents. Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation. Le titre de membre bienfaiteur est acquis, sur décision du conseil, aux personnes qui ont fait un don à l'association. Les membres actifs ou adhérents versent une cotisation annuelle déterminée annuellement par l'assemblée générale.

Article 4 : La qualité de membre se perd la démission, le décès ou la radiation par le conseil d'administration.

Article 5 : Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations versées par les membres.
- Les subventions de l'état, des départements, des communes...
- Des dons divers.
- Les produits des manifestations.

Article 6 : L'association est administrée par un conseil d'administration de 15 membres maximum, élu pour trois ans par l'assemblée générale et renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sortant sont rééligibles. Le conseil choisit en son sein un bureau composé : d'un président, d'un ou deux vice-président(s), d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Article 7 : Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.



Association de Sauvegarde du CHATEAU DE GAVRAY



Article 8 : L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit annuellement sur convocation du président. Son « ordre du jour » est réglé par le conseil d'administration. Son bureau est celui de conseil d'administration. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, autorise les dépenses de l'exercice suivant ; délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. L'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'assemblée générale pourra toujours être demandée par un membre de l'association.

Article 9 : Si besoin est, ou sur demande du quart des membres actifs inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, selon les formalités prévues à l'article 8.

Article 10 : Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 11 : Toute modification aux présents statuts devra être approuvée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale. En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.